

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-51-DST
MODIFICATION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UNE PURGE RESEAU
GRDF**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise MARRON TP (65 Rue de Manoise – 02000 LAON) de restreindre les conditions de circulation et de stationnement dans le cadre des travaux de mise en place d'une purge sur le réseau GRDF au **85 rue Saint-Lazare**,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation pourra être alternée par feux tricolores, au droit des travaux et pendant leur durée, entre le 9 février et le 6 mars 2026, de 8h à 17h, sauf le weekend.

Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

Article 2 : Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise MARRON TP et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, entre le 9 février et le 6 mars 2026, de 8h à 17h, sauf le weekend.

Article 3 : La largeur de la voie sera réduite.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée en toutes circonstances.

Article 5 : L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous chaussée et sous trottoir.
- Les déblais seront évacués chaque soir.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.

- L'effacement des marquages des réseaux devra être effectué selon le règlement de voirie.
- L'utilisation des tôles de passage sera limitée au trottoir.
- La découpe de la structure devra être réalisée uniquement à la scie à eau.
- Aucune réfection en dent de scie ne sera tolérée.
- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 7 : Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 9 : La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, le Directeur de la Voirie Départementale, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 janvier 2026.

Par délégation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des Travaux



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

04 FEV. 2026